KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.639/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 24 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3", a donné le 8 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Le chapitre III, comprenant les articles 7 à 9, est dépourvu de fondement légal. En effet, contrairement aux articles 48, alinéa 2, et 52 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 55, § 2, de ce décret n'habilite pas le Gouvernement à fixer les modalités d'organisation des stages. Celles-ci relèvent donc de la liberté des établissements scolaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS